

*Le Ministre d'Etat*

Paris, le 24 NOV. 2017

Réf. : 17-033646-D / BDC-CE / sd  
V/Réf : AR/VP G.Collomb 05/17

Monsieur le Sénateur,

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions légales relatives à l'obligation de déclaration domiciliaire appliquées en Alsace et dans le département de la Moselle. Vous évoquez l'intérêt qui s'attacherait à étendre cette réglementation à l'ensemble du territoire français, notamment en termes de prévention du terrorisme.

Je suis en mesure de vous fait part des éléments suivants sur ce dossier.

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'obligation de déclaration d'un changement de résidence à la mairie sur l'ensemble du territoire français. En effet, le Gouvernement n'a pas estimé opportun d'instaurer une telle obligation, dans la mesure où il est loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux, du recensement ou de formalités telles que l'inscription sur les listes électorales, de connaître ces changements.

Par ailleurs, en premier lieu, le Gouvernement s'est engagé à lutter contre l'inflation législative, notamment à l'égard des collectivités territoriales, et à poursuivre une démarche de simplification et d'allègement des normes et des procédures. Or, la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui paraissent peu justifiées. En outre, elle imposerait une nouvelle contrainte administrative à nos concitoyens et serait donc contraire à l'objectif de simplification des démarches administratives.

.../...

Monsieur André REICHARDT  
Sénateur du Bas-Rhin  
Vice-président de la commission des affaires européennes  
Conseiller régional du Grand Est  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS Cedex 06



En deuxième lieu, la création d'une obligation de déclaration du domicile se traduirait par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel et appellerait, par conséquent, une attention particulière au regard des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles. Le Conseil constitutionnel a censuré la création d'un fichier des personnes ayant souscrit un crédit à la consommation en relevant notamment « l'ampleur du traitement » qu'induirait un tel fichier (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014). La création d'un fichier national recensant les déclarations de domiciliation conduirait à la constitution d'un fichier de la population française qui devrait être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante pour parvenir à une conciliation équilibrée entre la sauvegarde de l'ordre public et la protection des libertés.

En troisième lieu, en ce qui concerne la gestion du recensement pour les collectivités, il convient de rappeler que le recensement effectué par l'INSEE est pleinement satisfaisant et que les données qu'il établit permettent aux communes de disposer d'éléments chiffrés sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux.

Enfin, je vous rappelle qu'une proposition de loi relative à la déclaration de domiciliation a fait l'objet d'une discussion en séance publique le 17 avril 2014 à l'Assemblée nationale. Les sept articles de la proposition de loi ont été rejetés par les députés. A cette occasion, le Gouvernement a rappelé qu'il était opposé à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie pour les trois motifs précédemment exposés. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette position.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part sur cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien cordialement

  
Gérard COLLOMB